

DEPARTEMENT : Cantal
ARRONDISSEMENT : Mauriac
CANTON : Riom-ès-Montagnes

COMMUNE DE MENET

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 20 MARS 2026

Nombre :

De conseillers en exercice : 15

De présents : 14

De représentés : 1

De votants : 15

OBJET

**DELEGATION DU CONSEIL
MUNICIPAL AU MAIRE**

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars, le Conseil Municipal de Menet s'est réuni, en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MARANDON (Maire) et en qualité de doyen de l'assemblée,

Etaient présents : Jean-Louis MARANDON, Fabienne AMBLARD, François BOUTIN-RAYMOND, Sylvie CELLE, Christelle CHAULIAC, Christian FLORET, Nathalie GANDILHON, Christian GARCELON, Laurent JAMOT, Anaïs SEROUDE, Pierre TAGUET, Sophie TOURETTE, Lisa TRENTIN et Jean-François VAISSIERE.

Etaient excusés : Laurent FESTAS qui a donné pouvoir à Jean-Louis MARANDON.

Sylvie CELLE a été désignée pour remplir les fonctions

Le Maire certifie que la convocation a été faite le 16 mars 2026.

OBJET : : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 euros) ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et

de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

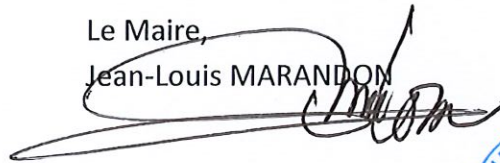
14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (de 10 000 € par sinistre) ;

15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (fixé à 150 000 € par année civile).

Fait à MENET, le 20 mars 2026.

Pour copie conforme

Le Maire,
Jean-Louis MARANDON



Le secrétaire de séance
Sylvie CELLE

